



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Participation du public – Note de présentation du projet de texte

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

▪ **Contexte du projet d'arrêté**

L'anguille vit alternativement en eau douce et en eau de mer. C'est un poisson grand migrateur qui traverse l'océan Atlantique pour se reproduire en mer des Sargasses. Après sa phase larvaire de migration vers l'Europe, l'anguille suit les stades suivants :

- la phase juvénile de civelle (anguille de moins de 12 cm),
- la phase d'anguille jaune anguille colonisant le domaine continental et sédentaire pendant 10 à 15 ans,
- la phase d'anguille argentée, stade reproducteur retournant en mer des Sargasses.

Depuis les années 1980, il y a eu un déclin inquiétant du stock d'anguilles européennes ; les facteurs explicatifs sont variés et il faut notamment citer :

- la circulation entravée des anguilles par les barrages hydroélectriques ou les seuils non pourvus de passe à poissons qui nuisent à sa survie et contraignent ses déplacements,
- la dégradation de leurs habitats consécutive à la canalisation des cours d'eau, au drainage des zones humides, à la pollution des eaux et des sédiments par des agents contaminants et des produits phytosanitaires,
- la pêche et le braconnage,
- le parasitisme.

Aussi, un règlement européen du 18 septembre 2007 (EC 1100/2007), dit règlement « anguille », institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers leur lieu de reproduction.

Le règlement prévoit sur le volet pêche notamment :

- de mettre en œuvre des mesures de réduction de la mortalité par pêche,
- de mettre en place un système de déclarations des captures d'anguille,
- d'assurer la provenance légale des captures exportées et importées sur leur territoire,
- que les Etats membres qui autorisent la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres réservent 60 % des captures à des opérations de repeuplement dans les différents Etats membres.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le règlement européen (EC 1100/2007), les autorités françaises se sont engagées sur le long terme à stopper l'effondrement du stock via des actions

ambitieuses et progressives. Un plan national d'action a été élaboré par la DEB (direction de l'eau et de la biodiversité) et la DPMA (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) et approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010.

▪ Objectifs de l'arrêté

Le plan national de gestion de l'anguille fixe notamment comme objectif une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille jaune et argentée de 60 % à partir de 2015. La définition de date de fermeture de la pêche de l'anguille jaune compte parmi les mesures de gestion choisies par la DEB et la DPMA pour atteindre cet objectif.

L'anguille jaune est pêchée par les pêcheurs professionnels et récréatifs sur le domaine fluvial et sur le domaine maritime. Aussi, les dates de pêche de l'anguille jaune sont déterminées par le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Les objectifs de ce projet d'arrêté sont :

- pour la zone maritime, de mettre en œuvre la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée adoptée le 23 octobre 2018 (ci-après nommée « recommandation CGPM »),
- pour la zone fluviale (Loire en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes), de s'aligner sur les dates maritimes, afin de faciliter la compréhension du droit par les différentes catégories de pêcheurs, ainsi que les opérations de contrôle par les autorités. En outre, le déplacement de deux semaines de pêche de l'automne au printemps permet de réduire le risque de captures d'anguilles argentées au moment de leur déplacement vers la mer pour se reproduire.

La recommandation CGPM prévoit que les Etats membres de la CGPM fixent une période de fermeture de la pêche de l'anguille de trois mois consécutifs. Les trois mois ne se cumulent pas aux périodes de fermeture existantes. De plus, les périodes de fermeture peuvent être différenciées selon les régions et les stades de développement de l'anguille :

- pour le stade anguille argentée, compte-tenu de la fermeture de la pêche déjà existante pendant cinq mois consécutifs, il n'y a pas de modification à apporter aux dates de pêche actuelles,
- pour le stade anguille jaune, les trois mois d'interdiction de la pêche déjà existants ne sont pas consécutifs ; le présent projet d'arrêté vise donc à modifier les dates de pêche existantes pour les pêcheurs maritimes en Méditerranée afin de permettre de rendre les trois mois d'interdiction de la pêche consécutifs.

Dans le cadre de la participation du public, le projet d'arrêté fait l'objet d'une mise en ligne par les services de chaque autorité ministérielle compétente. Les observations du public formulées lors de la consultation seront publiées par les services de chaque autorité ministérielle compétente.